

Je désire vous exposer aujourd'hui quelques considérations.

1°) Diffusion de tracts.

Depuis le 30 mai dernier la diffusion de tracts anonymes, c'est-à-dire ne portant pas de signatures, est interdite. Cette mesure a été prise en vue d'éviter que des écrits méchants, dont les auteurs n'ont pas le courage de se faire connaître, ne sèment le trouble dans les esprits. Des injures sont ainsi gratuitement lancées, des idées fausses sont répandues, des faits sont transformés; cela est dangereux pour la tranquillité de tous et peut mener à la dissension parmi la population.

Si vous trouvez de pareils tracts, non signés, ne les diffusez pas, vous pourriez être punis, venez plutôt me les remettre.

2°) Liberté d'association- Réunions publiques.

Les Banyarwanda peuvent se réunir librement, en des réunions publiques ou privées, pour discuter sans contrainte de sujets qui les intéressent. Toutefois les réunions publiques, sauf celles destinées à l'exercice de la religion, doivent être préalablement autorisées par l'Administrateur de territoire. La demande d'autorisation de réunion doit m'être envoyée au moins 3 jours avant la date prévue; de plus moi-même ou l'un de mes adjoints doivent pouvoir assister à ces réunions.

Vous devez bien comprendre que cette obligation de demander une autorisation préalable n'est nullement prévue pour empêcher les réunions elles-mêmes, mais pour empêcher qu'elles ne soient l'occasion de rixes, de batailles ou d'autres désordres; une assemblée au cours de laquelle des idées contradictoires sont émises, à laquelle peuvent participer des mauvais individus qui aiment le trouble, peut dégénérer. C'est pour empêcher cela qu'il convient de ne demander l'autorisation préalable. Je ne refuserai pas cette autorisation, à moins que je ne craigne que des réunions déterminées ne dégèrent en bagarres. Mais je puis vous faire confiance et je suis certain que les réunions qui sont organisées se déroulent dans l'ordre.-

Ruhengeri



920

Ruhengeri, le 24 Juin 1959.-
L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE.-
DE NAN.J.

Ruliba le 24 juin 1959.

Gusubiza N° A/632/sec. 8

jeu de

Kwa Bwana Administrateur Territorial Assistant Ppl.-

PATTYN. P. H

Indakuramutse. Indakubwira yuko baruwa muvuga
y' byerekeye Abahutu ntayo nizeze mbona kandi
ntanwo nizeze kuyibonana

Nizye Umutware w' Umusozi Rubambana. V. *[Signature]*